

Division aurifère.	<i>Sixièmement.</i> Les mots "division aurifère" signifieront et désigneront toute étendue de pays qu'on érigea en "division aurifère" sous le présent acte ;	
Terres de la couronne.	<i>Septièmement.</i> Les mots "terres de la couronne" signifieront et désigneront toutes terres de la couronne, terres de l'ordnance (dont la propriété a été transférée à la province), terres d'écoles, terres du clergé, ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne ;	5
Terres des particuliers.	<i>Huitièmement.</i> Les mots "terres des particuliers" désigneront toutes terres qui ont été aliénées par la couronne ;	10
Claim.	<i>Neuvièmement.</i> Le mot "claim" désignera une parcelle de terre dont on aura pris possession en vertu du présent acte dans la vue d'y faire des exploitations.	
Mur mitoyen.	<i>Dixièmement.</i> Les mots "mur mitoyen" désigneront une certaine épaisseur de terre ou de roc laissée entre deux excavations ;	15
Licence de moulin.	<i>Onzièmement.</i> Les mots "licence de moulin" signifieront un permis de faire usage de machines pour extraire l'or de la pierre.	20
Moulins licenciés.	<i>Douzièmement.</i> Les mots "moulins licenciés" désigneront les moulins et les machines ainsi licenciés, et les mots "propriétaire d'un moulin licencié," la personne ou les personnes à qui l'on aura accordé une licence de cette nature.	
	<i>Treizièmement.</i> Les mesurages seront faits et les distances seront comptées sous le présent acte conformément aux mesures anglaises.	25
Divisions aurifères.	2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par ordre en conseil, ériger en "division aurifère" toute étendue de pays décrite dans le dit ordre ; et par un ordre ou des ordres subséquents, il pourra, de temps à autre, étendre, agrandir ou resserrer les limites de cette division, ou amender d'une façon quelconque ou annuler le dit ordre en conseil ; et à compter du jour de la publication de cet ordre dans la <i>Gazette du Canada</i> , la division aurifère y mentionnée et décrite, ainsi que les mines aurifères, quartzieuses ou alluviales, situées en icelle, sera assujétie aux dispositions du présent acte et à tous les règlements qui seront faits sous son autorité.	30 35
Nomination et pouvoirs des agents des divisions aurifères.	3. Le gouverneur pourra nommer tel agent ou tels agents qu'il croira nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels seront respectivement sous la direction du commissaire des terres de la couronne ; et il pourra, par ordre en conseil, leur prescrire leurs devoirs et fixer leurs titres et leurs appointements ; ces agents seront d'office juges de paix du district ou des districts que pourra comprendre ou embrasser, en totalité ou en partie, une division aurifère, ou dans lesquels districts ou dans une partie desquels il pourra se trouver une division aurifère ; et il ne sera pas nécessaire qu'un pareil agent possède de qualifications foncières pour pouvoir agir légalement en cette qualité de juge de paix ; et tout tel agent aura,	40 45 50